

Mission des affaires européennes et internationales

DIFFUSION : ☐ INTERNE ☐ RESTREINTE ☐ CONFIDENTIELLE

Relevé de conclusions

-

Réunion d'information relative aux exigences d'auto-déclaration des établissements basés en France pour certaines catégories de produits exportés vers la Chine continentale – Application des décrets chinois n° 248 et 249

Les autorités douanières chinoises ont publié deux décrets relatifs à l'enregistrement des exportateurs et les mesures de contrôle sanitaire à l'importation des produits alimentaires. Il s'agit des décrets 248 et 249 dont les conséquences pour les entreprises produisant, conditionnant ou stockant certains produits exportés vers la Chine continentale sont notamment de réaliser un auto-enregistrement préalable sur un site Internet dédié mis en place par les autorités chinoises (CIFER).

La présentation des exigences fixées par ces décrets en matière d'auto-enregistrement et les points restant en attente de précisions de la part des autorités chinoises ont été présentées par le conseiller aux affaires agricoles près l'ambassade de France en Chine/SER (cf. présentation ci-jointe).

1. Contexte et précautions en matière d'absence d'éléments clarifiés sur tous les points

Les dispositions de ces décrets et les dates d'entrée en application ont été contestées par les pays exportateurs, plusieurs courriers et démarches à haut niveau ont été adressés par divers pays à la GACC, ainsi qu'un courrier commun entre l'Union européenne, les États-Unis, le Canada, la Suisse, le Japon et le Royaume-Uni. Il demande notamment le report d'entrée en vigueur des dispositions à juin 2022.

À ce stade, la date d'entrée en application des nouvelles dispositions pour les produits dont les établissements sont soumis à auto-enregistrement est le 1^{er} janvier 2022, date d'arrivée en Chine continentale. Néanmoins, les autorités chinoises rappellent que la mise en application de ces nouvelles dispositions ne créera pas de rupture dans la poursuite des flux normaux historiques d'importation. Cela est contradictoire avec une entrée en application si proche que janvier 2022 et non préparée avec l'ensemble des éléments précis dont les entreprises exportatrices auraient dû avoir besoin suffisamment en amont pour répondre aux nouvelles exigences chinoises. Dès lors, il semble probable que les autorités chinoises ne pourraient pas appliquer les dispositions dès le 1^{er} janvier 2022 car sinon cela créerait une rupture dans leurs approvisionnements étant donné qu'aucun pays fournisseur ne pourrait les satisfaire à cette échéance.

2. Établissements concernés par l'auto-enregistrement et produits

Il s'agit des sites basés en France d'entreprises produisant, conditionnant ou stockant des denrées agro-alimentaires à risque dit « faible ».

La liste de ces produits est détaillée dans le tableau ci-dessous. L'attention est attirée sur le fait que cette liste a été établie sur la base d'échanges avec la GACC en Chine pour lesquels il n'y a pas toujours eu de réponse de la part des autorités chinoises sur l'inclusion ou pas d'une catégorie de produits dans cette liste. Elle est donc susceptible d'ajustements qui seront le cas échéant diffusés aux représentants des filières.

Code SH	Produits destinés à la consommation humaine exclusivement
13	Gomme, résines, sucs végétaux
17	Sucres et sucreries
18	Cacao et ses préparations à l'exception du code 1801 – Cacao en fèves qui rentre dans les catégories de produits à risque élevé
1901	Extraits de malt, préparations base farine à l'exception du code 190110 – Préparations pour enfants ou diététiques qui rentre dans les catégories de produits à risque élevé
1902	Pâtes alimentaires à l'exception du code 190220 – Pâtes farcies qui rentre dans les catégories de produits à risque élevé
1903	Tapioca
1904	Produits céréales soufflées, grillées
1905	Produits BVP à l'exception des produits BVP farcis de viandes, de légumes ou de fruits qui rentrent dans les catégories de produits à risque élevé
20	Préparations de légumes ou de fruits
21	Préparations alimentaires diverses à l'exception du code 2103 – Préparations pour sauces et sauces qui rentre dans les catégories de produits à risque élevé
22	Boissons et alcool - à l'exception des entreprises qui exportent des alcools sous le code 2208 et qui n'ont pas à s'auto-enregistrer - à l'exception des producteurs de vins et d'alcool n'exportant pas directement qui n'ont pas à s'enregistrer
2501	Sels alimentaires
3301	Huiles essentielles et dérivés destinés à la consommation humaine
3302	Huiles essentielles et dérivés destinés à la consommation humaine
35	Albuminoïdes, amidons modifiés, caséinates, destinés à la consommation humaine - à l'exception des caséines alimentaires (3501100000), protéines de lactosérum en poudre (3502200010) et peptones (3504001000) qui rentrent dans les catégories de produits à risque élevé

3. Modalités de réalisation de l'auto-enregistrement

Il se réalise par l'outil en ligne CIFER (déjà utilisé pour les établissements producteurs de produits laitiers), ouvert le 1^{er} novembre dernier (<http://spj.customs.gov.cn/cifer/>, portail Single window). Ce site, uniquement disponible en chinois, présente de nombreux problèmes opérationnels qui compliquent et peuvent même bloquer l'auto-enregistrement. Un manuel d'utilisation est en cours de préparation et sera diffusé dès que possible (objectif : semaine du 15 novembre) pour guider les opérateurs dans cette démarche.

Certaines entreprises ont été contactées par des tiers (leur importateur ou leur distributeur en Chine, par exemple) qui se proposent de réaliser cet enregistrement pour leur compte. Cette possibilité d'un auto-enregistrement réalisé par un tiers délégataire est certes prévue par le décret. Il est toutefois vivement recommandé aux entreprises de réaliser cet auto-enregistrement par elles-mêmes et de ne pas le déléguer à un tiers. Elles risqueraient de se retrouveraient dépendantes de celui-ci et pourraient se voir priver du contrôle sur leurs données, notamment pour des modifications ultérieures, au gré de l'évolution de leurs relations commerciales en Chine.

4. Autres points évoqués en réunion, notamment lors des réponses aux questions

- En matière d'étiquetage

Les décrets 248 et 249 n'imposent pas d'exigence nouvelle en matière d'étiquetage, à l'exception de l'ajout, dès maintenant pour une arrivée en Chine à partir du 1^{er} janvier 2022, du numéro d'enregistrement CIFER ou d'un numéro de référence en France que l'opérateur inscrit dans CIFER au moment de l'auto-enregistrement. Ce numéro doit aussi figurer sur l'emballage extérieur (cartons ou palettes).

L'apposition de contre-étiquette sous douane, à l'arrivée en Chine, reste autorisée conformément aux règles générales d'étiquetage prévues par la réglementation chinoise en vigueur¹.

Par souci de cohérence avec l'objet du décret et d'harmonisation, et dans l'attente de clarification de la part des autorités chinoises, il est recommandé, pour tous les produits à risque dit « faible », d'utiliser le numéro SIRET lors de l'auto-enregistrement et d'inscrire celui-ci sur les étiquettes.

- Cas des commandes déjà expédiées ou expédiées sous peu

Il n'y a pas à refaire la commande avec un numéro CIFER.

¹ Notamment le *National Food Safety Standard General Rules for the Labeling of Prepackaged Food GB7718*.

Annexe : liste des participants

Organisation	Prénom et nom
Adepale	Klazine CARRON
	Karima KACI
Agence Nationale Alimentation Nouvelle Aquitaine	Jeremy Bily
	Julien Layrisse
Agro Mousquetaires	Jean Denis PERNIN
AGRO'NOVAE	Sylvie LALANNE
ANIA	QUERE Vanessa
Anthenor	Rémi ARBOGAST
Armor Protéines	Isabelle Guilleux
ARTON	De Montal, Jean
Backeurop	PRÜTZ Jana
Beaujolais	Caroline Santoyo
Biscuiteries Réunies	Myriam Moisan
BNIA	Olivier GOUJON
Bordeaux Families	Yanji XU
Bridor	Isabelle Dussous / Pauline Dromer
Cave de Tain	Florence MAIRE
Cave du marmandais	DE PAEPE Franck
Caves de Rauzan	
	Gwen Corre
CCI Ain	SINNIGER Anne
CCI Beaujolais	LANIER Sylvie
CCI Digne	Magali VIGUIER
CCI Lot	Mie BEAUVILLAIN
CCI Morbihan - BCI	Le Borgne Pascale
Château de Lacquy	Sandra Lemaréchal
Château GARREAU	Carole GARREAU
Château montaud	Delphine BLOCH
CIVC	Mathilde Delafoulhouze
CNIPT	Florence ROSSILLION
Coop de France	Charles Guillaume
	MAITRE Marine
COOPERL	Céline NAVIERE
	Vérane LE GOFF
Cordier Wines	MONEGER Georges
	KESSLER Bruno
DGAL	MARTINS-FERREIRA Charles
DGPE	Mariane FLAMARY
DGTRESOR	BERTRAND-TROUILLARD Stéphanie
Domaine JOY	Carole Marestaing
FAM	NAUDIN Jean-Christophe
	ANGOT Marie-Hélène
	TAILHAN Isabelle
Fédération des entreprises de boulangerie	Aurelie GIRARD
FVIVR	Gabrielle BESNARDEAU
Groupe Ocealia	G Fauchon
HD Montrouge	Pierre DANIEL
Intercéréales	GATEL François

Interfel	Daniel Soares
Jacquet Brossard	Omar BENNAMANE
Le Guerandais	Gwenn Gouraud
Les Grands Chais de France	Liangqing DU
	Siyue WANG
	qi zhong
	Audrey REICHHELD
NèreS	Séverine Bouillaguet
Producta Vignobles	Stéphanie MONTEAU
	Brieg Lemetayer
	Sophie GERMAIN
	Séverine PETIT
	Caroline FRIOU
RHONEA	Michaël Travostino
SNIPO	Gaëtan Vergnes
Societe Fermiere du Domaine d'Arton	De Montal, Jean
Soufflet	Jean-Francois LEPY
Synacomex	Christelle TAILHARDAT
Synadiet	Claire Guignier
Terres univia	Tiana SMADJA
USIPA	Thomas BARTLETT
Vandemoortele	Caroline VANBELLE
	Mukiza-Heudré Pauline
Vignerons indépendant	Pauline Heurtebize
Vignerons propriétés associés	Sylvie Pages
Vins de Bordeaux	Laurianne REVIDON-AUDRY
Vins IGP	Christelle Jacquemot